

Réforme de la protection juridique des majeurs

Guide partenaires - 2009

Protection juridique des majeurs

**ce qui change avec
la réforme du 5 mars 2007**

pasdecalais.fr



Pas-de-Calais
Le Département

le relief de nos talents

Réforme de la protection juridique des majeurs

Sommaire

3 Edito

4 Préambule

5 **Une réforme en profondeur de la protection juridique des majeurs**

6 Les 3 grands principes de la réforme

7 Les nouvelles mesures créées par la réforme

8 Les interlocuteurs de la justice

9 Une distinction essentielle dans le repérage des publics en difficulté : motifs médicaux / motifs sociaux

11 La création de la Mesure d'Accompagnement Judiciaire (MAJ)

12 **La MASP : une mesure administrative individualisée et adaptée à la situation de la personne**

13 Quelques éléments de repère sur la MASP

16 Qui exerce la MASP ?

18 Les modalités d'exercice de la MASP

20 **La procédure et les outils utilisés dans le cadre de la MASP**

21 La procédure

22 Quels outils utiliser ?

28 **Informations pratiques**

29 Lexique

30 Coordonnées des Maisons du Département Solidarité

31 Ressources documentaires

Réforme de la protection juridique des majeurs

Edito



La loi du 5 mars 2007 relative à la réforme de la protection juridique des majeurs replace la personne à protéger au centre du dispositif, afin de respecter au mieux ses intérêts. Cette réforme s'inscrit dans le cadre de la contractualisation de l'action sociale, que l'on retrouve dans de nombreux domaines : Revenu de Solidarité Active, enfance et famille...

Depuis le 1^{er} janvier 2009, cette loi instaure un changement significatif pour les professionnels, en distinguant les personnes souffrant d'une altération de leurs facultés mentales et physiques des personnes ayant des difficultés à gérer leurs prestations sociales pour des motifs sociaux. En 2009, ce nouveau dispositif devrait concerner environ 300 mesures dans le Pas-de-Calais.

Le Département, qui s'est toujours impliqué dans la protection des plus vulnérables, voit son rôle de chef de file de l'action sociale confirmé et même renforcé. La mise en place d'un dispositif d'accompagnement social et budgétaire, adapté à la situation de la personne, le prouve une fois encore.

Malgré les conditions déplorables dans lesquelles l'Etat, une fois de plus, transfère des charges nouvelles aux Conseils généraux, le Département assume ses responsabilités.

Il assure le pilotage du dispositif à travers les Maisons du Département Solidarité et confie l'exercice des mesures à des organismes conventionnés.

Ce guide ressource, conçu par le Département, est destiné à tous les professionnels qui interviennent dans le domaine de la protection juridique des majeurs. Il vous explique les enjeux de cette réforme et vous donne des repères sur les nouveaux outils et procédures.

En espérant que ce guide puisse vous accompagner au mieux dans vos pratiques professionnelles,

Dominique DUPILET
Président du Département du Pas-de-Calais
Membre honoraire du Parlement

Réforme de la protection juridique des majeurs

Préambule

Contexte législatif

► Article L 271.1 du Code de l'action sociale et des familles :

«Toute personne majeure qui perçoit des prestations sociales et dont la santé ou la sécurité est menacée par les difficultés qu'elle éprouve à gérer ses ressources peut bénéficier d'une MASP qui comporte une aide à la gestion de ses prestations sociales et un accompagnement social individualisé.»

«Cette mesure prend la forme d'un contrat entre l'intéressé et le département et repose sur des engagements réciproques.»

► Article L 271.2 du Code de l'action sociale et des familles :

« Le contrat prévoit des actions en faveur de l'insertion sociale et tendant à rétablir les conditions d'une gestion autonome des prestations sociales. Les services sociaux qui sont chargés de ces actions s'assurent de leur coordination avec les mesures d'action sociale qui pourraient déjà être mises en œuvre. »

« Le bénéficiaire du contrat peut autoriser le département à percevoir et à gérer pour son compte tout ou partie des prestations sociales qu'il perçoit, en les affectant en priorité au paiement du loyer et des charges locatives en cours. »

► Article L 271.5 du Code de l'action sociale et des familles :

« En cas de refus par l'intéressé du contrat d'accompagnement social personnalisé ou du non respect de ses clauses, le Président du Conseil général peut demander au juge d'instance que soit procédé au versement direct, chaque mois, au bailleur, des prestations sociales dont l'intéressé est bénéficiaire à hauteur du montant du loyer et des charges locatives dont il est redevable.

Cette procédure ne peut être mise en œuvre que si l'intéressé ne s'est pas acquitté de ses obligations locatives depuis au moins deux mois.

Elle ne peut avoir pour effet de le priver des ressources nécessaires à sa subsistance et à celle des personnes dont il assume la charge effective et permanente.

Le juge fixe la durée du prélèvement dans la limite de deux ans renouvelables sans que la durée totale de celle-ci puisse excéder quatre ans.

Le Président du Conseil général peut à tout moment saisir le juge pour mettre fin à la mesure. »

Etat des lieux des tutelles avant la réforme de 2007, en France et dans le Pas-de-Calais :

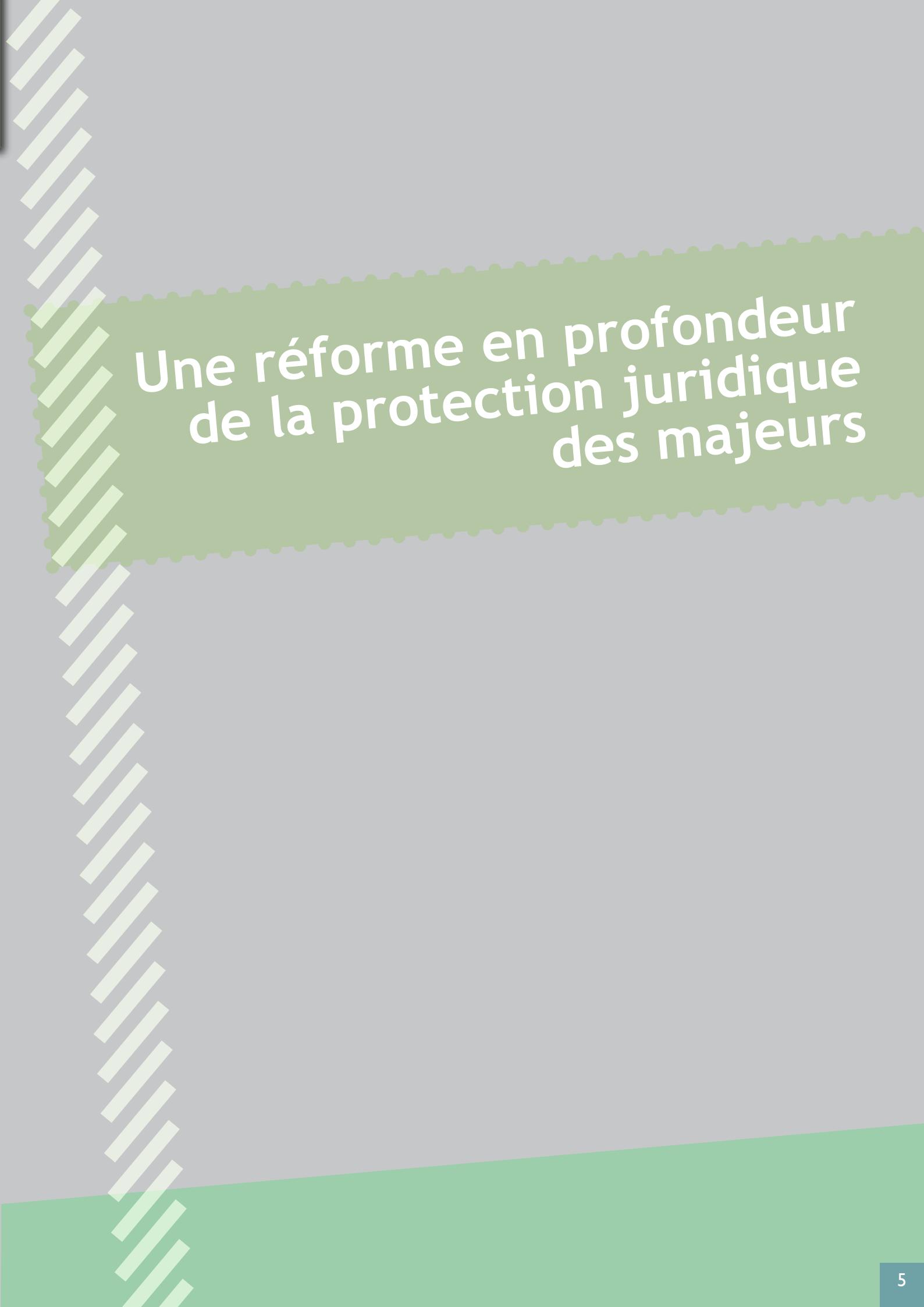
- en France :

Les régimes de protection juridique concernaient 700 000 majeurs, soit un adulte sur 80, et 68 000 nouvelles mesures étaient prises chaque année. Un nombre très important, et pas toujours justifié, pour des régimes qui privaient de leur liberté certaines personnes ne souffrant d'aucune altération de leurs facultés personnelles.

En effet, dans un contexte où la précarité et l'exclusion sociale sont de mise, de plus en plus de personnes éprouvent des difficultés à gérer les prestations sociales qu'elles perçoivent. Elles ont besoin d'être accompagnées dans la gestion de leur budget, sans pour autant être déclarées juridiquement irresponsables.

- dans le Pas-de-Calais :

En 2007, 9 447 mesures de protection ont été exercées dans le département, dont 287 Tutelles aux Prestations Sociales Adultes (TPSA) simples.



Une réforme en profondeur de la protection juridique des majeurs

Une réforme en profondeur de la protection juridique des majeurs

Les 3 grands principes de la réforme

Le respect du principe de nécessité

► une altération des facultés mentales ou physiques :

La mesure de protection juridique ne peut être ouverte que si la personne est atteinte d'une altération de ses facultés personnelles, constatée par le certificat médical d'un médecin assermenté (liste tenue par le Préfet).

► une saisie plus restreinte :

Le juge des tutelles ne peut plus être saisi d'office par les services sociaux.

En revanche il peut l'être par le majeur ou par sa famille au sens large (conjoint/concubin, membre de la famille, ami proche...). C'est le Parquet qui reçoit les demandes de protection judiciaire émanant de services médico-sociaux accompagnés d'un certificat médical rédigé par un médecin assermenté. Il évalue les demandes et saisit le Juge des tutelles de celles relevant de sa compétence.

► des mesures révisées régulièrement :

Les mesures de protection sont ouvertes pour une durée limitée. Elles peuvent être renouvelées par le juge, qui s'assure qu'elles sont toujours nécessaires en fonction de l'évolution de la situation de la personne.

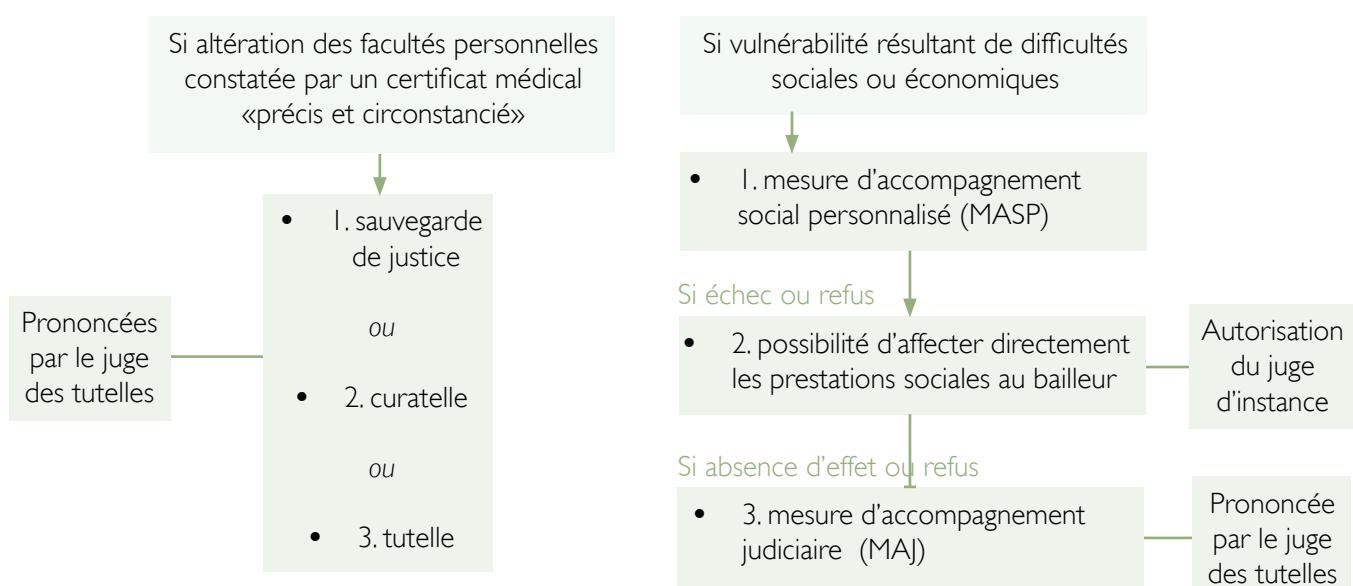
Le respect du principe de subsidiarité

La mesure judiciaire ne doit être prononcée que lorsque les mesures administratives personnalisées ont échoué.

Le respect du principe de proportionnalité

Le régime de protection doit être adapté à la situation de chaque personne. La mesure « doit être proportionnelle au degré de capacité de la personne concernée et adaptée aux circonstances particulières et aux besoins de cette dernière. »

Les principes de subsidiarité et de proportionnalité des mesures :



Une réforme en profondeur de la protection juridique des majeurs

Les nouvelles mesures créées par la réforme

Une meilleure prise en compte de la personne et de ses droits

► la protection du patrimoine et de la personne :

L'intervenant qui prend en charge le majeur doit veiller à la protection de son patrimoine mais aussi de sa personne : accès aux soins, suivi médical adapté, conditions de vie,...

► l'audition de la personne à protéger :

Le juge doit procéder à l'audition du majeur à protéger lors de l'instruction de la demande d'ouverture de la mesure de protection.

► le renforcement de la protection du logement :

Afin d'éviter les expulsions locatives, le logement et les biens nécessaires à la vie quotidienne de la personne sont davantage protégés.

► des interdictions supprimées :

La personne protégée peut dorénavant, sous certaines conditions, conclure un PACS ou établir un testament.

Elle peut également s'inscrire sur les listes électorales et faire valoir son droit de vote, selon l'appréciation du juge des tutelles.

► une clarification des comptes bancaires :

Les revenus et le patrimoine des majeurs à protéger ne peuvent être gérés qu'à partir des comptes bancaires ouverts par la personne avant son placement sous protection juridique.

► l'information de la personne à protéger :

L'organisme tutélaire est tenu d'informer la personne sur sa situation et pour toute décision la concernant. Il peut l'assister ou la représenter pour les décisions relatives à sa protection et intervenir si la personne se met en danger.

Des mesures plus adaptées à la situation de la personne à protéger

► la Mesure d'Accompagnement Social Personnalisée (MASP) :

De par son rôle de chef de file de l'action sociale, le Département est tenu de mettre en œuvre la MASP.

Cette mesure administrative comprend un accompagnement social personnalisé et une aide à la gestion des prestations sociales.

Ce dispositif est gradué en 3 degrés, en fonction des difficultés et potentialités des personnes :

- la MASP sans gestion des prestations sociales,
- la MASP avec gestion des prestations sociales,
- la MASP contraignante

Une réforme en profondeur de la protection juridique des majeurs

Les nouvelles mesures créées par la réforme (2)

► la Mesure d'Accompagnement Judiciaire (MAJ) :

Cette mesure concerne les personnes en grande difficulté sociale. Elle ne peut plus être ouverte après l'échec d'une mesure administrative d'accompagnement social personnalisé. La MAJ se substitue à la Tutelle aux Prestations Sociales Adultes (TPSA).

► le mandat de protection future :

Cette mesure permet à un majeur de donner à une personne le pouvoir de le représenter lorsqu'il ne sera plus en mesure, pour des motifs médicaux, de prendre seul des décisions relatives à sa personne et à la gestion de ses revenus.

Les parents d'un enfant handicapé peuvent désigner des mandataires chargés de le représenter lorsqu'eux-mêmes ne pourront plus en prendre soin ni veiller sur ses intérêts.

La mise en application de la loi

► mesures transitoires :

Un dispositif transitoire est mis en place :

- La mesure de Tutelle aux Prestations Sociales Adultes a disparu depuis le 1er janvier 2009.
- Les mesures en cours d'exercice avant janvier 2009 devront se terminer au plus tard le 31 décembre 2011 à moins que le juge ne prononce la mainlevée lors du réexamen d'office ou à la demande du majeur.

Les TPSA pourront être transformées jusqu'au 31 décembre 2011, en MAJ, si la situation du majeur le nécessite, sans mise en œuvre préalable d'une MASP.

Une réforme en profondeur de la protection juridique des majeurs

Les interlocuteurs de la justice

Le Parquet et le Procureur

Le Parquet est l'autorité publique pour les infractions causant un trouble à l'ordre public. Il est chargé de l'action pénale et a l'initiative des poursuites (ou des non-poursuites).

Au sein du Parquet, le Procureur est l'officier établi pour agir au nom de ceux qui plaignent. C'est l'avocat représentant le Ministère Public.

Si le Procureur se saisit pour une mesure judiciaire, il en confie l'exercice au juge des tutelles.

Le juge d'instance

Le juge d'instance règle les contentieux de la vie quotidienne, dont l'enjeu est inférieur à 10 000 euros. Egalement juge des tutelles, il assure la protection des majeurs en difficulté ou des mineurs dont les parents ont disparu.

Il n'est saisi que directement pour une MASP contraignante.

Le juge des tutelles

Le juge des tutelles ne peut plus se saisir d'office sur demande des services médico-sociaux. Seul le Procureur de la République peut décider de l'ouverture d'une mesure d'accompagnement judiciaire ou d'une mesure de protection juridique des majeurs. Les services sociaux doivent donc saisir le Procureur de la République, avec un rapport circonstancié d'évaluation comprenant un certificat médical d'un médecin assermenté.

Puissent saisir directement le juge des tutelles pour l'ouverture d'une mesure de protection juridique (tutelle, curatelle, sauvegarde de justice) :

- la personne elle-même,
- son conjoint,
- la personne avec laquelle elle a conclu un PACS,
- son concubin,
- un parent,
- un allié,
- toute personne qui entretient avec le majeur des liens étroits et stables,
- la personne qui exerce une mesure de protection juridique,
- le Procureur de la République.

Une réforme en profondeur de la protection juridique des majeurs

Une distinction essentielle dans le repérage des publics en difficulté : motifs médicaux / motifs sociaux

La réforme introduit une distinction bien nette entre les personnes qui ne peuvent exprimer leur volonté pour des **motifs médicaux** (altération des facultés mentales et physiques médicalement constatée) et celles dont la santé ou la sécurité est compromise pour des **motifs sociaux**. Il s'agit notamment de bénéficiaires de prestations sociales qui éprouvent de grandes difficultés à gérer leurs ressources.

► 2 publics, 2 procédures, 2 types de mesures :

Quel public ?	Quelle procédure ?	Quelles conséquences ?
Motifs médicaux (altération des facultés mentales et physiques constatée par un certificat médical, provenant d'un médecin assermenté)	Signalement adressé au Procureur de la République	Ouverture d'une mesure de protection judiciaire (sauvegarde de justice, tutelle, curatelle, mandat de protection future) entraînant une incapacité juridique de la personne
Motifs sociaux (aucune altération des facultés mentales et physiques)	Demande adressée au Président du Conseil général (à la Maison du Département Solidarité la plus proche du lieu de résidence de la personne à protéger)	Mise en place d'un dispositif d'accompagnement social (MASP ou autre mesure) n'entraînant aucune incapacité juridique

► 2 publics, 2 interlocuteurs différents :

Cette distinction « motifs médicaux » / « motifs sociaux » est essentielle. Elle vous permet de savoir à qui envoyer le signalement, et de ne pas perdre de temps dans des situations où il faut agir en urgence.

- motifs médicaux ⇒ Procureur de la République
- motifs sociaux ⇒ Président du Conseil général (Maison du Département Solidarité)

► Pourquoi et où adresser une demande de protection administrative ?

Pour les personnes n'ayant aucune altération mentale ou physique, la demande doit être adressée à la Maison du Département Solidarité du lieu de résidence du majeur concerné.

Dans un souci d'efficacité et de proximité avec ses usagers, le Département a choisi d'implanter dans chacun de ses 9 territoires une Maison du Département Solidarité (MDS). Les professionnels de chaque MDS travaillent en étroit partenariat avec les acteurs locaux pour agir au quotidien, dans tous les domaines de la vie des habitants du Pas-de-Calais.

Vous retrouverez à la fin de ce document la carte des territoires et les coordonnées des MDS.

► A qui adresser cette demande de protection administrative ?

Afin de repérer le public relevant d'une MASP et d'éviter les orientations inopportunnes, les différents services du Conseil général et les institutions extérieures doivent remplir une fiche de recueil de données (cf. page 29) et l'adresser à la MDS.

Cette fiche sert de base pour l'ouverture d'une mesure de protection administrative. Elle est complétée avec la personne concernée.

Une réforme en profondeur de la protection juridique des majeurs

La création de la Mesure d'Accompagnement Judiciaire (MAJ)

En cas d'échec de la MASP, et si la situation du majeur le nécessite, la Maison du Département Solidarité, par délégation du Président du Conseil général, transmet au Procureur de la République un rapport.

Ce dernier comporte une évaluation sociale et pécunière de la personne et un bilan des actions sociales menées.

Le Procureur peut alors saisir le juge des tutelles pour ouvrir une Mesure d'Accompagnement Judiciaire (MAJ).

La MAJ n'entraîne aucune incapacité juridique. Elle ne peut être mise en œuvre que lorsque toutes les actions proposées par le Département n'ont pas permis de remédier aux difficultés rencontrées. Elle porte sur la gestion des prestations sociales.

Le mesure est confiée à un mandataire judiciaire à la protection des majeurs, inscrit sur la liste départementale établie et tenue à jour par le représentant de l'Etat dans le Département.

Les prestations sociales sont perçues par ce mandataire judiciaire exerçant une action éducative auprès du bénéficiaire, dans le but d'une gestion autonome des prestations sociales perçues. Ces prestations sont versées sur un compte ouvert au nom du majeur.

D'une durée de 2 ans, la MAJ est renouvelable dans la limite d'une durée totale de 4 ans maximum. La MAJ ne se cumule pas avec une mesure de protection juridique.

La MAJ est financée par le Département s'il est le seul à verser une prestation sociale (ex : Revenu Minimum d'Insertion, Revenu de Solidarité Active, Allocation Personnalisée d'Autonomie, Prestation de Compensation du Handicap...) ou s'il verse la prestation la plus élevée.

Dans les autres cas, c'est l'organisme débiteur des prestations sociales (CAF, MSA) qui finance la MAJ.

► Lorsque la MASP intervient après une MAJ :

La MASP est alors utilisée comme une mesure de consolidation de la MAJ. C'est au majeur ou au gestionnaire de la mesure judiciaire d'en faire la demande auprès de la MDS.

Lorsque le majeur est à l'origine de la demande, l'évaluation est réalisée par un travailleur médico-social de la MDS, en concertation avec le gestionnaire de la mesure judiciaire.

Lorsque le gestionnaire est à l'origine de la demande, il réalise l'évaluation de la demande de MASP.

A noter : Avant de décider de la mise en œuvre ou non d'une MASP, il faut impérativement attendre la décision de mainlevée de la mesure judiciaire.

La MASP : une mesure administrative individualisée et adaptée à la situation de la personne

La MASP : une mesure administrative individualisée et adaptée à la situation de la personne

Quelques éléments de repère sur la MASP

Définition

La MASP est une mesure administrative mise en œuvre par le Département. Elle comprend un accompagnement social personnalisé ainsi qu'une aide à la gestion des prestations sociales.

Cette nouvelle prestation doit être coordonnée avec les autres mesures d'accompagnement social financées par le Département.

Cette mesure n'a pas vocation à se substituer aux autres mesures d'accompagnement budgétaire et doit être envisagée uniquement dans les situations où aucune autre mesure ne peut être proposée, sauf avis contraire de la CLS.

Pour qui ?

Le dispositif d'accompagnement social et budgétaire est destiné aux personnes dont la santé ou la sécurité est compromise par les difficultés rencontrées dans la gestion des prestations sociales.

Ce dispositif comporte 3 degrés :

- la MASP sans gestion des prestations sociales :

est centrée sur un accompagnement social individualisé

- la MASP avec perception et gestion des prestations sociales :

constitue un accompagnement social et une gestion de tout ou partie des prestations sociales désignées par le majeur lors de la contractualisation. A cet effet, un compte bancaire est ouvert au nom du majeur par l'association tutélaire exerçant la mesure. Il s'agit d'un compte dit de représentation dans la mesure où le majeur ne peut réaliser aucune opération bancaire. Seule l'association tutélaire a la responsabilité de la gestion de ce compte. Toutefois, le majeur est destinataire des relevés bancaires dans un but éducatif et est associé à la gestion de ce compte. Il est à noter que le compte bancaire habituel du majeur reste ouvert pour la perception des autres ressources de la personne ou du foyer.

- la MASP avec versement direct de tout ou partie des prestations sociales au bailleur (MASP contraignante) :

Cette mesure est mise en place en cas de refus par l'intéressé du contrat MASP ou du non-respect de ses clauses et du non-acquittement de ses obligations depuis au moins 2 mois.

L'organisme payeur des prestations sociales versera au bailleur la somme fixée par le Juge d'Instance pour la durée déterminée.

Quelles conditions d'éligibilité ?

Les personnes concernées par la mise en œuvre d'une MASP ne souffrent d'aucune altération de leurs facultés personnelles. Elles éprouvent de grandes difficultés à gérer leur budget et leurs prestations sociales, sont dans une situation de précarité ou d'exclusion.

Ces personnes ont avant tout besoin d'un accompagnement social et budgétaire, afin d'apprendre ou de réapprendre à gérer leurs prestations sociales.

Quels objectifs ?

La MASP est une mesure d'accompagnement social individuel. Son fondement repose sur une aide à la personne rencontrant des difficultés dans la gestion de ses ressources et dont la santé ou la sécurité est menacée.

Cette mesure est mise en œuvre pour favoriser l'insertion sociale et le retour à l'autonomie du majeur.

La MASP : une mesure administrative individualisée et adaptée à la situation de la personne

Quelques éléments de repère sur la MASP (2)

Selon la loi, les personnes éligibles pour une MASP doivent répondre aux critères suivants :

- être majeur,
- percevoir des prestations sociales (cf. encadré),
- avoir leur santé ou leur sécurité menacée par les difficultés éprouvées à gérer leurs ressources,
- ne pas présenter d'altération médicalement constatée (article 425 du Code civil),
- s'engager dans la réalisation de la MASP par la signature d'un contrat.

[Liste des prestations sociales permettant l'éligibilité du public à une MASP, selon le décret n° 2008-1498 du 22 décembre 2008 fixant la liste des prestations sociales :](#)

- aide personnalisée au logement (APL), non versée à un tiers,
- allocation de logement sociale (ALS), non versée à un tiers,
- allocation personnalisée d'autonomie (APA), non versée à une structure,
- allocation de solidarité aux personnes âgées,
- allocation aux vieux travailleurs salariés,
- allocation aux vieux travailleurs non salariés,
- allocation aux mères de famille (AMF),
- allocation spéciale vieillesse,
- allocation viagère,
- allocation de vieillesse agricole,
- allocation supplémentaire,
- allocation supplémentaire d'invalidité,
- allocation aux adultes handicapés,
- allocation compensatrice,
- prestation de compensation du handicap,
- revenu minimum d'insertion ou revenu de solidarité active,
- allocation de parent isolé,
- prestation d'accueil du jeune enfant,
- allocations familiales,
- complément familial,
- allocation de logement, non versée en tiers-p payant au bailleur,
- allocation d'éducation de l'enfant handicapé,
- allocation de soutien familial,
- allocation de rentrée scolaire,
- allocation journalière de présence parentale,
- rente versée aux orphelins en cas d'accident du travail,
- allocation représentative de services ménagers,
- allocation différentielle.

La MASP : une mesure administrative individualisée et adaptée à la situation de la personne

Quelques éléments de repère sur la MASP (3)

Quelle forme ?

► La forme contractuelle :

Le bénéficiaire de la MASP est associé à la mise en œuvre de cette mesure. Elle revêt donc une forme contractuelle. Le contrat est signé entre le bénéficiaire et le directeur de la MDS par délégation du Président du Conseil général. D'une durée de 6 mois à 2 ans, il est renouvelable dans la limite d'une durée totale de 4 ans maximum. La MASP est exercée par un organisme tutélaire.

Le bénéficiaire peut autoriser le Département à percevoir et gérer pour son compte tout ou partie des prestations sociales qu'il perçoit, en les affectant prioritairement au paiement du loyer et des charges locatives.

La modification du contrat :

Certaines modifications liées à la situation du majeur entraînent la rédaction d'un avenant au contrat :

- changement d'adresse à l'intérieur du département
- modification des prestations sociales perçues
- changement de degré de la MASP
- changement de contenu de la MASP

Si le changement est factuel, la Commission locale Solidarité en est informée par un bordereau.

Si le changement concerne le degré ou le contenu de la MASP, la Commission l'examine avant de rendre un avis.

Lorsque la suite donnée est favorable, le Directeur de la MDS signe l'avenant. Lorsque la suite est défavorable, un courrier indiquant le motif du refus est adressé au gestionnaire et au majeur. L'avenant n'est pas signé, le contrat initial se poursuit dans les mêmes conditions.

► Le déménagement hors du département :

Si le majeur change de département, le contrat prend fin. Dans l'intérêt du majeur et avec son accord, il serait souhaitable d'informer les services sociaux du nouveau département du contrat exercé.

► La forme contraignante :

En cas de refus de la personne de signer le contrat ou de non respect de ses clauses, le Président du Conseil général peut demander au juge d'instance le [versement direct au bailleur des prestations sociales](#) de la personne à hauteur du montant du loyer et des charges locatives.

Il communique les motifs et pièces invoqués à l'appui de la requête au majeur par lettre recommandée avec accusé de réception.

D'une durée de 2 ans, ce prélèvement peut être renouvelé dans la limite d'une durée totale de 4 ans maximum. Le Président du Conseil général peut à tout moment saisir le juge pour mettre fin à cette mesure, de même que le bénéficiaire des prestations sociales (décret du 30/12/08 relatif à la MASP et la MAJ).

La MASP : une mesure administrative individualisée et adaptée à la situation de la personne

Qui exerce la MASP ?

Le rôle du Département

Le Département pilote, gère et finance le dispositif MASP. Il en assure également le suivi et l'évaluation.

En revanche, il a confié, par convention, la mise en œuvre de la MASP auprès du public bénéficiaire à des organismes extérieurs. Ces organismes emploient des délégués à la tutelle, qui peuvent être assistants sociaux, conseillers en économie sociale et familiale ou encore éducateurs spécialisés. Un cahier des charges décline le contenu de la MASP.

Cette délégation ne peut porter que sur la mise en œuvre de la mesure d'accompagnement social personnalisé. Le Département conserve toute latitude et responsabilité s'agissant de :

- la signature du contrat de MASP,
- la saisine du juge d'instance,
- la décision de levée ou de renouvellement de la mesure,
- la saisine du Procureur de la République,
- le suivi de l'évaluation du dispositif.

Le mode de financement de la MASP

Le principe de gratuité de la mesure a été validé par la Commission permanente du 9 mars 2009.

Le rôle de la Commission locale Solidarité

Sur chaque territoire, la [Commission Locale Solidarité](#) (CLS) a pour compétence l'examen des aides financières relatives à la subsistance et à la solidarité, ainsi que [les demandes de MASP](#).

Sa composition :

- un Président,
- 2 Vice-présidents,
- un pilote solidarité et un agent administratif, désignés par le Directeur de la MDS,
- un médecin chef du Service Local de Promotion de la Santé,
- des personnes qualifiées externes en fonction des besoins.

Son rôle par rapport à la MASP :

- l'examen des demandes, des contrats, des renouvellements, des avenants, des fins de mesures, des ruptures de contrats, leur réorientation éventuelle vers un dispositif paraissant plus adapté,
- l'examen des rapports d'évaluation intermédiaire,
- l'orientation vers les tribunaux d'instance et les Parquets des rapports qui lui sont adressés par l'organisme gestionnaire, visant à la mise en œuvre d'une mesure contraignante ou judiciaire.

La CLS permet d'échanger et de débattre sur des situations complexes nécessitant un examen approfondi. Son approche pluridisciplinaire assure la cohérence de la mesure en lien avec les autres dispositifs d'action sociale.

La MASP : une mesure administrative individualisée et adaptée à la situation de la personne

Qui exerce la MASP ? (2)

Quelle place pour les gestionnaires dans la Commission locale Solidarité ?

Les associations tutélaires ne sont pas membres de droit de la CLS. Cependant, quand la situation l'exige, elles peuvent y participer sur invitation du Président de la CLS.

A la demande de la CLS, l'association s'engage à lui adresser un relevé de compte mensuel du majeur.

Lorsqu'un renouvellement de la MASP est souhaitable pour le majeur, la CLS peut demander des informations complémentaires. Afin d'éviter toute rupture dans l'exercice de la mesure, le pilote solidarité lit la demande de renouvellement et contacte le gestionnaire s'il manque des éléments avant le passage en commission.

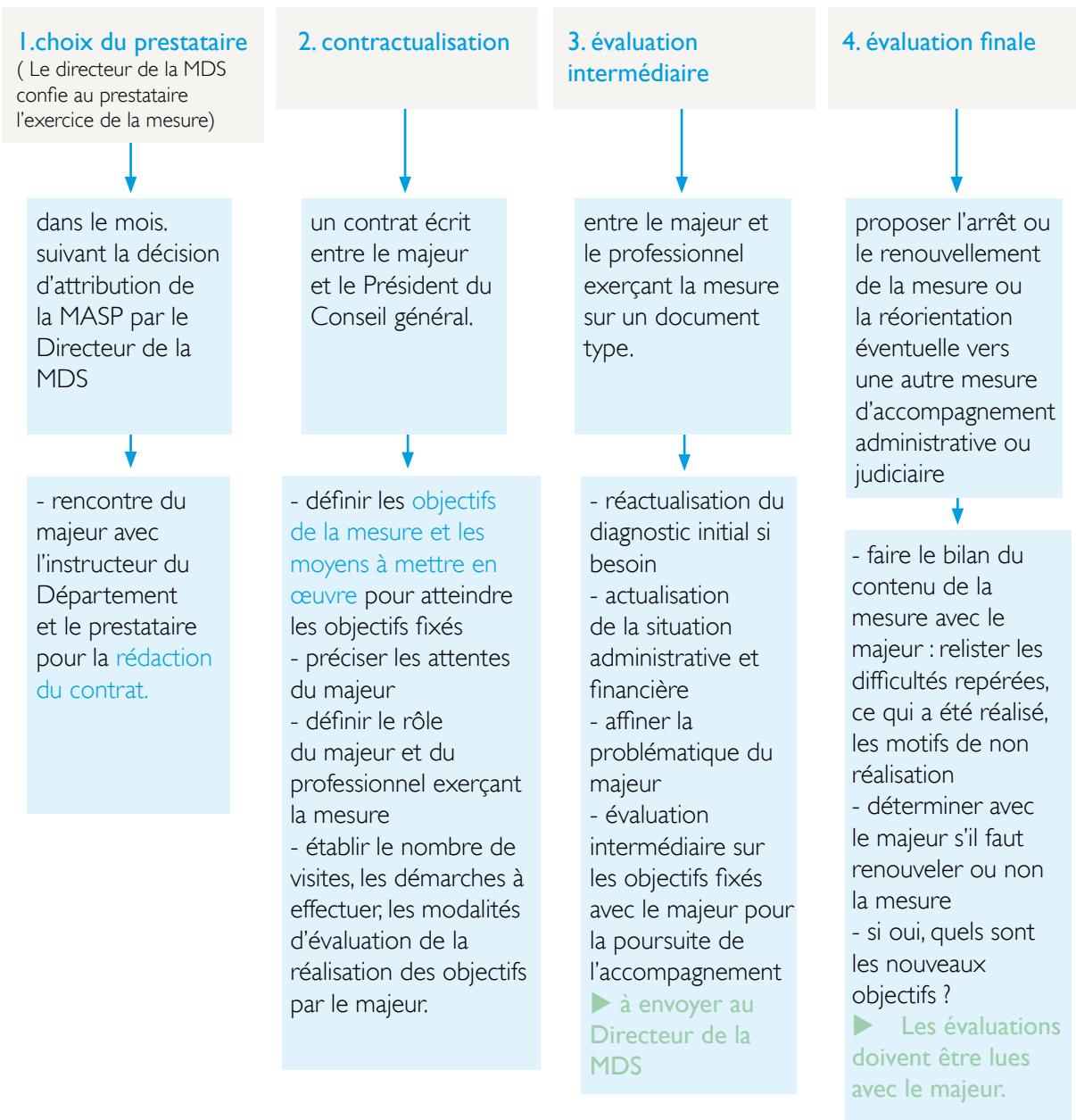
Le rôle du délégué à la tutelle

Le contenu de la MASP	
Une aide à la gestion des prestations sociales	Un accompagnement social individualisé
- lister l'état des ressources, des charges, des crédits et des dettes du ménage	- recenser préalablement à la mise en place de l'accompagnement budgétaire les aides et accompagnements dont bénéficie déjà la personne (de l'entourage et des professionnels)
- constituer un dossier de surendettement si nécessaire	- effectuer le bilan des actions antérieurement menées et une évaluation de l'apport de la MASP par rapport aux aides et accompagnements dont bénéficie la personne, afin de mettre en place une action coordonnée
- mettre en place des outils de gestion budgétaire	- établir un lien relationnel permettant une mise en confiance de la personne, facilitant son expression et l'émergence d'une motivation à s'inscrire dans cette démarche
- vérifier le paiement régulier des factures	- identifier la ou les problématique(s) rencontrée(s) par le majeur
- apprendre au majeur à établir un budget, à déterminer des priorités, à respecter des échéances, à lire un relevé de banque, expliquer le fonctionnement des crédits et des intérêts	- construire un projet avec le majeur en travaillant autour des motivations et des attentes, de l'identification et de l'analyse partagée des freins mais aussi du repérage et de l'exploration des savoirs-être et capacités à faire
- classer avec le majeur ses factures et documents administratifs	- travailler en permanence sur la responsabilisation et la valorisation des compétences de la personne

La MASP : une mesure administrative individualisée et adaptée à la situation de la personne

Les modalités d'exercice de la MASP

Procédure de mise en place de la mesure



Les rencontres avec le majeur

Le contrat ne définit pas la fréquence des interventions du prestataire auprès du majeur à protéger. Le nombre de rencontres avec le majeur s'adapte à ses besoins et à l'évolution de sa situation.

Aucune mesure ne peut être mise en œuvre :

- sans rencontre avec le majeur
- sans aucune intervention au domicile

Un minimum d'une rencontre par mois est obligatoire.

La MASP : une mesure administrative individualisée et adaptée à la situation de la personne

Fiche n°9 : Le contrôle et l'évaluation de la MASP

Le prestataire chargé de la mise en œuvre de la MASP doit fournir une évaluation de son action à la CLS. Cette évaluation se compose de bilans intermédiaires et d'un bilan final.

A la demande de la CLS, l'association s'engage à lui adresser un relevé des opérations du majeur. D'autre part, [toute fin de mesure](#) entraîne la remise à la CLS d'un bilan chiffré sur la gestion du compte et sur la situation pécuniaire.

Bilans intermédiaires

Le calendrier des évaluations intermédiaires dépend de la durée de la MASP :

- [pour une MASP de 6 mois](#) : pas de bilan intermédiaire à produire.
- [pour une MASP d'un an](#) : le bilan intermédiaire est à produire 6 mois après la date d'effet de la mesure.
- [pour une MASP de 2 ans](#) : le bilan intermédiaire est à produire 12 mois après la date d'effet de la mesure.

Bilan final

Le bilan final est à produire à la Commission Locale Solidarité un mois avant l'échéance :

- soit pour un arrêt de la mesure
- soit pour son renouvellement
- soit en cas de rupture
- soit pour une réorientation

Lorsque le majeur souhaite rompre son contrat ou qu'il ne respecte pas les clauses du contrat, la Commission Locale Solidarité demande également un bilan final à l'organisme tutélaire.

La procédure et les outils utilisés dans le cadre de la MASP

La procédure et les outils utilisés dans le cadre de la MASP

La procédure

La procédure de mise en place d'une MASP s'effectue selon 6 grandes étapes : le repérage du public en difficulté et la réception de l'information, l'instruction de la demande, la validation de la demande par la CLS, la contractualisation et l'exercice de la mesure.

Modalités de saisine du Département

Une **fiche de recueil de données** a été élaborée pour faciliter le repérage du public ayant besoin d'une MASP. Ce document est accompagné d'une demande écrite du majeur.

Il est à la disposition de tous les partenaires extérieurs (maires, hôpitaux, bailleurs...) et des différents services de la MDS.

Modalités d'évaluation de la demande

Le travailleur médico-social de la MDS procède à une évaluation au domicile du majeur sur l'imprimé de demande de MASP.

Cette évaluation détermine si la MASP est opportune au regard des autres accompagnements mis en place par le Département. L'évaluation porte sur les aspects suivants :

- l'identification des difficultés et potentialités de la personne et de son environnement,
- la situation budgétaire du majeur;
- la santé et la sécurité menacées,
- le bilan des actions précédentes,
- les actions ou mesures d'accompagnement en cours,
- les droits ou aides mobilisables pour améliorer la situation de la personne.

Elle comporte également les axes principaux d'un plan d'action qui seront présentés à la Commission locale Solidarité.

Modalités d'instruction de la demande et de décision

L'évaluation écrite est soumise à l'avis de la Commission Locale Solidarité.

Puis le directeur de la Maison du Département Solidarité, décide de la prescription de la MASP. Il l'attribue à l'un des 4 organismes tutélaires en fonction de sa charge de travail, du lieu d'habitation du majeur et de la spécificité ou non de l'accompagnement.

Modalités de contractualisation de la demande

La MASP résulte d'un **contrat** bipartite signé entre le majeur et le Département. Le consentement de la personne est requis car les termes du contrat sont négociés avec le majeur afin de déterminer le degré de la MASP. Il est possible que le majeur n'adhère pas à la proposition de la CLS lorsqu'elle proposera une MASP avec perception ou gestion. Dans ce cas, une MASP sans gestion sera mise en place avec possibilité de transformer la mesure en MASP avec perception et gestion des prestations sociales en rédigeant un avenant au contrat.

Les caractéristiques du contrat :

- Il repose sur des engagements réciproques des parties et sur la volonté réelle du majeur de s'engager à être aidé pour remédier à sa situation.
- Il se décline par un plan d'action comportant des objectifs opérationnels à réaliser dans des délais impartis
- Il n'est pas opposable aux créanciers
- Le non respect de ses dispositions entraîne sa rupture

Le contrat devra être signé dans un délai d'un mois à compter de la date de décision d'attribution de la MASP par le Directeur de la MDS.

La durée de la MASP est de 6 mois à 2 ans, renouvelable dans la limite de 4 ans.

La mesure prend effet à la date de la conclusion du contrat par le majeur et le Département.

La date de signature du contrat par le majeur marque le début du financement de l'association tutélaire.

La procédure et les outils utilisés dans le cadre de la MASP

Quels outils utiliser ?

la fiche de recueil de données

Cette fiche sert de repérage du public pouvant relever d'une MASP.

Les éléments sont recueillis auprès du majeur sur la base de ses déclarations.

Ce n'est que lors de l'instruction de la demande au domicile du majeur que des documents seront demandés pour vérification.

► 3 conditions sont à remplir pour pouvoir bénéficier d'une MASP :

- être majeur
- percevoir des prestations sociales
- avoir sa santé ou sa sécurité menacée par les difficultés éprouvées dans la gestion de ses ressources.

► Raisons justifiant l'ouverture d'une MASP :

- les difficultés de gestion menaçant la santé du majeur
- les problèmes de gestion menaçant la sécurité du majeur

L'adhésion de la personne est indispensable pour la signature du contrat entre le majeur et le Président du Conseil Général.

Il est proposé aux partenaires extérieurs (hôpitaux, CCAS...) et aux services du Conseil général (SLPS, référents RMI-RSA extérieurs, SSL, APA...) de compléter ce document.

Ce document est complété avec la personne concernée. Il sert de base pour l'ouverture d'une demande.

Il est ensuite remis à la personne chargée de recueillir ces éléments et de désigner le service social ou médico-social qui va instruire la demande au domicile du majeur.

Fiche de recueil des données concernant le majeur en vue d'une éventuelle Mesure d'Accompagnement Social Personnalisé (MASP)

Fiche rédigée par : _____

Fonction : _____

Coordonnées de la structure : _____

Date [] [] []

Joindre à la
présente demande un
courrier de l'intéressé
sollicitant une MASP dans
la mesure du possible

ETAT CIVIL

Personne concernée par la demande : _____

Date et lieu de naissance : [] [] _____

Nationalité : _____

Adresse : _____

Téléphone : _____

Situation familiale : _____

Profession : _____

N° allocataire CAF ou MSA : _____

COMPOSITION FAMILIALE

NOM	NOM DE NAISSANCE	PRÉNOM	DATE ET LIEU DE NAISSANCE	ACTIVITÉ

- Toutes mesures ou interventions à domicile dont bénéficie la personne*

NOM DE L'INTERVENANT	ORGANISME OU SERVICE	COORDONNÉES	TYPES DE MESURES

DONNÉES BUDGÉTAIRES

- Les ressources mensuelles :*

(Bien indiquer les prestations sociales que perçoit le majeur concerné par la demande)

	MONSIEUR	MADAME	AUTRE(S) PERSONNE(S)
Salaire			
ASSEDIC			
RMI - RSA			
Prestations familiales (à détailler)			
APE			
API			
AAH, pension d'invalidité			
Rente, accident du travail			
Pension alimentaire			
Retraite			
Autre (préciser)			
TOTAL DES RESSOURCES			

• *Les charges mensuelles*

	MONSIEUR	MADAME	AUTRE(S) PERSONNE(S)
Loyer résiduel			
EDF			
Chauffage			
Eau			
Pension alimentaire			
Assurance maison			
Assurance voiture			
Impôts			
Téléphone			
Autre (préciser)			
TOTAL DES CHARGES			

• *Les crédits mensuels*

NATURE	MONTANT MENSUEL	RETARD DE PAIEMENT OUI / NON	MONTANT RESTANT DÛ	DATE DERNIÈRE ÉCHÉANCE
TOTAL				

• *Les dettes*

NATURE	MONTANT TOTAL DE LA DETTE	PLAN D'APUREMENT		MONTANT D'UNE MENSUALITÉ	DATE DERNIÈRE ÉCHÉANCE
		OUI	NON		
TOTAL					

RAISONS JUSTIFIANT L'OUVERTURE D'UNE MASP POUR LE MAJEUR

INDIQUER :

- les difficultés chroniques de gestion,
 - les difficultés de gestion menacent-elles la santé du majeur ?
 - les problèmes de gestion menacent-ils la sécurité du majeur ?

Signature du majeur

Signature du rédacteur du document

La procédure et les outils utilisés dans le cadre de la MASP

Quels outils utiliser ? (2)

La demande de MASP

L'évaluation sociale est réalisée par un travailleur médico-social de la MDS, à partir d'un imprimé type reprenant les rubriques de la fiche de recueil des données enrichi d'éléments sur le logement, l'état d'endettement éventuel.

Une partie du document est consacrée aux motifs justifiant l'ouverture d'une MASP ainsi qu'à l'identification des points forts et faibles du majeur permettant de définir des objectifs de travail. A l'issue de cette évaluation, le travailleur médico-social définit le type de MASP et la durée adaptés au majeur. Ce document est signé par le majeur, le travailleur médico-social et le chef de service.

Le contrat

Ce contrat fixe les conditions d'exercice de la MASP.

Après un premier paragraphe développant le contenu de la mesure, ce sont les engagements des 2 parties qui sont définis. Sont évoquées les conditions de durée, renouvellement, rupture ou modifications. Pour être valide, ce document doit être signé par le majeur et le Président du Conseil général.

L'avenant au contrat

Ce document permet de modifier des éléments du contrat : un changement de lieu de résidence, des prestations sociales perçues, un changement de degré de la MASP ou des modifications dans le contenu de la mesure exercée.

Si le changement est factuel, la Commission locale Solidarité en est informée par un bordereau.

Si le changement concerne le degré ou le contenu de la MASP, la Commission l'examine avant de donner un avis.

Le bilan intermédiaire

A mi-parcours, un bilan est réalisé par le gestionnaire exerçant la mesure afin de s'assurer du bon déroulement de celle-ci ou de la nécessité d'un réajustement.

L'évaluation porte sur les objectifs définis initialement, les moyens mobilisés et les résultats partiels obtenus.

Ce document est adressé à la Commission locale Solidarité afin qu'elle soit informée de l'évolution de la situation du majeur.

Le bilan final

Le bilan final doit être adressé à la Commission locale Solidarité un mois avant l'échéance de la mesure assorti d'une proposition de renouvellement, de fin de mesure ou d'orientation vers une mesure judiciaire.

Il est semblable au bilan intermédiaire pour faciliter le travail du gestionnaire de la mesure.

Le rapport social

Ce document permet de demander au juge d'instance une MASP avec contrainte. Il est rédigé par l'organisme exerçant la mesure. Il peut aussi être rempli par un travailleur médico-social de la MDS si le majeur refuse le contrat MASP.

Le rapport circonstancié d'évaluation

Ce document permet de saisir le Procureur de la République en vue d'obtenir une MAJ ou une autre mesure judiciaire. Pour cette dernière, un certificat médical du médecin assermenté est impératif.

Il est rédigé par l'organisme exerçant la mesure.

Il peut être rédigé par le Travailleur médico-social de la MDS si le majeur refuse le contrat MASP.

Informations pratiques

Informations pratiques

Lexique

Curatelle : La mesure est ordonnée par le juge des tutelles, concerne les personnes se trouvant dans l'impossibilité de pourvoir seules à leurs intérêts en raison d'une **altération médicalement constatée**, soit de leurs facultés mentales, soit de leurs facultés corporelles, de nature à empêcher l'expression de leur volonté (art.425 du Code Civil).

Il s'agit d'une **mesure durable d'assistance et de contrôle**, d'une durée de 5 ans maximum renouvelable. Un curateur est désigné par le Juge. Sont pris en compte le choix du majeur et la priorité familiale.

Si la curatelle est confiée à un membre de la famille, la mesure est gratuite. Si elle est confiée à un mandataire judiciaire, la rémunération est à la charge totale ou partielle du bénéficiaire, selon ses ressources (art. 419 du Code Civil), avec un éventuel complément de l'Etat (art. 361 - I,2,3 du CASF). Le Département ne contribue pas au financement de la curatelle.

Mandat de protection future : Cette mesure concerne **toute personne majeure ou mineure ne faisant pas l'objet d'une mesure de tutelle** (art. 477 du Code Civil). C'est une mesure conventionnelle par acte notarié ou sous seing privé. Un certificat médical attestant de l'altération des facultés mentales ou corporelles doit être produit au **greffier du Tribunal d'Instance**. Il n'y a pas d'intervention du Juge.

Le mandataire qui exerce la mesure est soit une personne physique, soit une personne morale figurant sur une liste établie par le Procureur de la République.

Le mandat de protection future prend fin par le rétablissement des facultés personnelles de l'intéressé, le décès du mandant, le placement en curatelle ou tutelle, le décès du mandataire ou la révocation judiciaire du mandataire.

Le principe de la gratuité est retenu pour cette mesure, mais il peut y avoir un financement selon les stipulations du mandat et à la charge exclusive du mandat (art. 419 du Code Civil). Le mandant ne peut bénéficier de l'aide publique prévue pour les mesures judiciaires.

Mesure d'Accompagnement Judiciaire (MAJ) : Cette mesure, décidée par le **juge des tutelles** à la demande du Procureur de la République qui en apprécie l'opportunité au vu du rapport transmis par le Président du Conseil général, concerne **les personnes en difficulté sociale** pour lesquelles :

- la MASP préalablement mise en œuvre par le Département n'a pas permis une gestion satisfaisante de leurs prestations sociales,
- la mauvaise gestion des prestations compromet la santé ou la sécurité du bénéficiaire,
- il n'est pas possible de faire gérer les prestations par le conjoint (art. 495 du Code civil).

La MAJ ne peut être cumulée avec une mesure de protection juridique (sauvegarde de justice, tutelle, curatelle) (art. 495 - I du Code Civil).

Elle est exercée par un mandataire judiciaire à la protection des majeurs, désigné par le Juge. La durée de la MAJ est fixée par le juge, jusqu'à 2 ans renouvelables par décision motivée, et ne peut excéder 4 ans au total.

La loi réaffirme le caractère subsidiaire du financement public : par principe, le bénéficiaire finance la mesure dont il fait l'objet.

Cependant, le financement incombe au Département en sa qualité de débiteur du RMI, de l'APA et de la PCH quand :

- il est débiteur de la seule prestation sociale ou de l'ensemble des prestations faisant l'objet de la mesure,
- il y a plusieurs débiteurs de prestations sociales mais le Département verse la plus élevée (art. 361 - I du CASF).

Mesure d'Accompagnement Social Personnalisé (MASP) : Cette mesure administrative, décidée par le **Département**, concerne **toute personne majeure qui perçoit des prestations sociales et dont la santé ou la sécurité est menacée par les difficultés qu'elle éprouve à gérer ses ressources**. Elle comprend 2 volets : l'aide à la gestion des prestations sociales et l'accompagnement social individualisé.

En cas d'échec de la MASP, le Président du Conseil général transmet un rapport au Procureur de la République. Celui-ci peut saisir le juge des tutelles aux fins du prononcé d'une mesure de sauvegarde de justice, de curatelle, de tutelle ou d'accompagnement judiciaire.

Fixée par contrat d'une durée de 6 mois à 2 ans renouvelable, la durée totale de la MASP ne peut excéder 4 ans.

La MASP est pilotée par le Département, qui peut en déléguer l'exercice à une autre collectivité territoriale, un CCAS ou CIAS, une association ou un organisme à but non lucratif, ou à un organisme débiteur de prestations sociales.

Le Département finance la MASP, mais il peut demander une contribution financière au bénéficiaire en fonction de ses ressources et dans la limite du plafond fixé par décret.

Sauvegarde de justice : La mesure est ordonnée par le **juge des tutelles**. Elle concerne les majeurs atteints d'une **altération provisoire de leurs facultés pour l'accomplissement de certains actes déterminés** (art. 433 du Code Civil).

Il s'agit d'une **mesure de protection juridique temporaire**, d'une durée d'un an renouvelable une fois (art.439 du Code Civil). Elle prend fin si le besoin de protection cesse, si les mesures ordonnées ont été accomplies ou en cas d'ouverture d'une curatelle ou d'une tutelle. Cette mesure peut être exercée soit par un tiers désigné par le majeur avant son placement sous sauvegarde de justice, soit par un « gérant » d'affaires, soit par un mandataire spécial désigné par le juge.

Si la sauvegarde de justice est confiée à un membre de la famille, la mesure est gratuite. Si elle est confiée à un mandataire judiciaire, la rémunération est à la charge totale ou partielle du bénéficiaire selon ses ressources (art. 419 du Code Civil), avec un éventuel complément de l'Etat (art. 361 - I,2,3 du CASF). Le Département ne contribue pas au financement de la sauvegarde de justice.

Tutelle : La mesure est ordonnée par le **juge des tutelles**. Elle concerne les personnes se trouvant dans l'impossibilité de pourvoir seules à leurs intérêts en raison d'une **altération médicalement constatée**, soit de leurs facultés mentales, soit de leurs facultés corporelles, de nature à empêcher l'expression de leur volonté (art. 425 Code Civil).

Il s'agit d'une **mesure durable de représentation**, d'une durée de 5 ans maximum renouvelable. Un tuteur est désigné par le Conseil de Famille ou le Juge. Le choix du majeur et la priorité familiale sont pris en compte.

Si la tutelle est confiée à un membre de la famille, la mesure est gratuite. Si elle est confiée à un mandataire judiciaire, la rémunération est à la charge totale ou partielle du bénéficiaire selon ses ressources (art. 419 du Code Civil), avec un éventuel complément de l'Etat (art. 361 - I,2,3 CASF). Le Département ne contribue pas au financement de la mesure de la tutelle.

Tutelle aux Prestations Sociales Adultes (TPSA) : Elle désignait une mesure judiciaire prononcée par le Juge des Tutelles jusqu'au 31 décembre 2008. Elle consistait à verser à une personne morale ou physique qualifiée (tuteur) les prestations sociales perçues par le majeur en vue de leur gestion et de leur utilisation au profit de la personne.

Les seules prestations concernées étaient : APA, AAH, RMI, allocation de logement social, allocation supplémentaire du fonds national de solidarité, les avantages vieillesse et l'allocation compensatrice. Cette mesure est remplacée par la MAJ.

Tutelle aux Prestations Sociales Enfant (TPSE) : Elle désigne une mesure judiciaire prononcée par le Juge des Enfants.

Elle s'adresse aux familles en situation de précarité dont elle assure une protection et une sauvegarde de condition de vie décente à travers la gestion des prestations familiales.

La loi du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance transforme la TPSE en mesure judiciaire d'aide à la gestion du budget familial.

Informations pratiques

Coordonnées des MDS



Maison du Département Solidarité de l'Arrageois

Arras Nord : Bâtiment Le Vercors - Place des Chamois - BP 51
62223 Saint-Nicolas-les-Arras : 03.21.15.21.00
Arras Sud : Parc d'activités des Bonnettes 11, rue Willy Brandt
62000 Arras : 03.21.16.10.30
Bapaume : 34 Faubourg de Péronne - BP 59 - 62450 Bapaume
03.21.50.58.30

Maison du Département Solidarité de l'Artois

Béthune : 104 rue du Banquet Réformiste - BP 176 -
62403 Béthune Cedex - 03.21.01.62.62
Bruay-la-Buissière : 75 rue du Commandant l'Herminier - BP 105
62702 Bruay-la-Buissière Cedex : 03.91.80.05.10
Noeux-les-Mines : 5 boulevard Sébastopol
62290 Noeux-les-Mines : 03.21.61.35.60
Lillers : 38 rue de Verdun - 62192 Lillers Cedex : 03.21.54.63.20

Maison du Département Solidarité de l'Audomarois

Saint-Omer : 16 enclos Saint Sépulcre - BP 351 -
62500 Saint-Omer : 03.21.12.28.30
Arques : 25 avenue du Général De Gaulle - BP 32 -
62510 Arques : 03.21.38.11.25

Maison du Département Solidarité du Boulonnais

Boulogne-sur-Mer : 153 rue de Brequerecque - BP 767 -
62321 Boulogne-sur-Mer : 03.21.99.15.40
Outreau : boulevard de la Liberté - BP 1 -
62230 Outreau : 03.21.10.09.45
Saint-Martin-les-Boulogne : 34 rue Anne Franck -
62280 Saint-Martin-les-Boulogne : 03.21.10.20.70

Maison du Département Solidarité du Calaisis

Calais 1 - 40 rue Gaillard - BP 507 - 62106 Calais Cedex :
03.21.00.02.00
Calais 2 - 40 rue Gaillard - BP 507 - 62106 Calais Cedex :
03.21.00.01.50

Maison du Département Solidarité d'Hénin-Carvin

Hénin-Beaumont : 183 avenue des Fusillés - BP 73 -
62252 Hénin-Beaumont Cedex : 03.21.08.85.00
Carvin : 64 rue Jean Moulin - 62220 Carvin : 03.21.79.58.10
Leforest : 27 rue de Précencé - BP 7 - 62790 Leforest :
03.21.08.80.30

Maison du Département Solidarité de Lens-Liévin

Lens 1 : 1 rue Bayle - BP 14 - 62301 Lens Cedex : 03.21.14.71.00
Lens 2 : 33 rue de la Perche - 62301 Lens Cedex : 03.21.13.04.10
Avion : rue Paul Lafargue - 62210 Avion : 03.21.13.61.30
Liévin : 6 rue Jules Bédart - BP 7 -
62801 Liévin Cedex : 03.21.44.55.55
Bully-les-Mines : 3 bis rue François Brasme -
62160 Bully-les-Mines : 03.21.45.67.45

Maison du Département Solidarité du Montreuilois

Montreuil-sur-Mer : 3 rue Sadi Carnot - BP 54 -
62170 Montreuil : 03.21.90.88.11
Etaples : 31 rue de la Pierre Trouée - Résidence Yvelines -
entrée 31 - 62630 Etaples : 03.21.89.95.10
Marconne : 6, avenue Sainte Austreberthe - 62140 Marconne
03.21.86.86.65

Maison du Département Solidarité du Ternois

Saint-Pol-sur-Ternoise : 31 rue des Procureur - BP 10169 -
62166 Saint-Pol-sur-Ternoise : 03.21.03.44.22

Informations pratiques

Ressources documentaires

Références législatives et réglementaires

www.legifrance.gouv.fr

- loi n°2007 - 308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs
- décret n°2008 - 1556 du 31 décembre 2008 relatif aux droits des usagers des mandataires judiciaires à la protection des majeurs.
- décret n°2008 - 1498 du 22 décembre 2008 relatif à la liste des prestations sociales.
- décret n°2008 - 1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements.
- décret n°2008 - 1504 du 30 décembre 2008 relatif à la prestation de serment des services.
- décret n°2008 - 1505 du 30 décembre 2008 relatif à la déclaration.
- décret n°2008 - 1506 du 30 décembre 2008 relatif à la MASP.
- décret n°2008 - 1507 du 30 décembre 2008 relatif à l'information et au soutien des personnes exerçant des mesures.
- décret n°2008 - 1508 du 30 décembre 2008 relatif aux conditions d'âge, de formation et d'expérience professionnelle des mandataires.
- décret n°2008 - 1511 du 30 décembre 2008 relatif à diverses dispositions concernant les mandataires judiciaires.
- décret n°2008 - 1512 du 30 décembre 2008 relatif aux modalités d'inscription sur les listes.
- décret n°2008 - 1553 du 31 décembre 2008 relatif à l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire.
- décret n°2008 - 1554 du 31 décembre 2008 relatif aux modalités de participation des personnes protégées au financement de leur mesure de protection.

Bibliographie

- «Les tutelles - accompagnement et protection juridique des majeurs»
T.Fossier et M. Bauer
Edition ESF – collections Actions sociales / Références
Avril 2008
- Revue informations sociales n°138 de mars 2007 « être sous tutelle »
- Article des ASH n°2499 du 23 mars 2007 « la loi portant réforme de la protection juridique des majeurs - présentation générale »
- Article des ASH n°2504 du 20 avril 2007 « l'accompagnement social et judiciaire des majeurs vulnérables »
- Article de la gazette santé-social n°30 de mai 2007 « endiguer la croissance du nombre de mesures ? »
- Article de la gazette santé-social n°31/32 de juin juillet 2007 « un nouveau métier pour ma gérance des tutelles »
- Article des ASH n°2514-2515 du 29 juin 2007 n° 2517 du 13 juillet 2007 et « la réforme des mesures de protection juridique des majeurs – mandat de protection future, sauvegarde de justice, curatelle et tutelle »
- Article de TSA hebdo du 20 juillet 2007 « majeurs vulnérables : l'accompagnement social et budgétaire »
- Article des ASH n°2526 du 12 octobre 2007 et n° 2528 du 26 octobre 2007 « l'encadrement du secteur intervenant auprès des majeurs vulnérables - le statut des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et le financement du secteur »
- Article des ASH n° 2553 du 11 avril 2008 « le mandat de protection future »

pasdecalais.fr

**Conseil général du Pas-de-Calais
Pôle de la Solidarité
Direction du Développement Social
Service Départemental de l'Action Sociale**

**Chef du bureau du Service
Social Départemental : Brigitte Charley**

**Personne ressource : Sylvie Delbar
03.21.21.65.13 - delbar.sylvie@cg62.fr**



le relief de nos talents